

AVANT-PROJET DE DECRET SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT, EN VUE DE TRANSPOSER PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2011/85/UE, LE DECRET DU 20 DECEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITE DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

EXPOSE DES MOTIFS.

Le présent projet de décret modifie le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française en vue de transposer une disposition de la directive 2011/85/UE.

Cette modification du décret fait suite à une modification de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Dans ladite loi, la loi du 10 avril 2014 avait introduit un chapitre VI ter « Dispositions diverses transposant partiellement la directive 2011/85/UE » afin de transposer la directive en question pour les communautés et régions.

Les mêmes dispositions ont été introduites dans le décret du 20 décembre 2011 par le décret du 30 avril 2015 » *Décret modifiant, en vue de transposer partiellement la Directive 2011/85/UE, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française* »

Suite à une analyse de ces mesures de transposition, la Commission Européenne a, par lettre du 29 mars 2017, demandé aux autorités belges des informations supplémentaires.

La réponse a été envoyée aux services de la Commission le 12 juin 2017. Suite à cela, la Commission a estimé nécessaire de demander des informations complémentaires sur certains points de cette réponse. Les autorités belges ont répondu à cette demande par un courrier du 27 septembre 2017.

Enfin, par une notification du 14 mars 2019, les services de la Commission ont estimé que les informations fournies n'étaient que partiellement satisfaisantes et ont rejeté la réponse de la Belgique en se basant sur une transposition incomplète de plusieurs dispositions de la directive.

Suite à une concertation plus avancée avec la Commission Européenne, certains points restants ont été réglés.

Le seul point encore à régler était l'absence de l'énumération de l'incidence des organismes et fonds hors budget sur les soldes et les dettes des administrations publiques **dans le cadre des plans budgétaires à moyen terme.**

La loi du 6 septembre 2021 (entrée en vigueur le 8 octobre suivant) a introduit un point 5° à l'article 16/12 § 1^{er} de la loi du 16 mai 2003 afin de rencontrer la dernière remarque de la Commission.

Le présent projet a pour objet d'introduire la même disposition sous un point « e) » à l'article 9 § 1^{er}, 1°, alinéa deux du décret du 20 décembre 2011 aux fins de transposer définitivement la directive 2011/85/UE et d'éviter une mise en demeure par la Commission.

L'intitulé du décret rencontre le prescrit de l'article 15.2 de la directive 2011/85/UE « « Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle ».

Une table de transposition est annexée au présent projet.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique. L'article vise à prévoir que les informations concernant l'incidence combinée des organismes et fonds hors budget sur les soldes et les dettes des administrations publiques doivent être présentées dans le cadre des plans budgétaires à moyen terme.

Tableau de correspondance projet de décret - directive

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT, EN VUE DE TRANSPOSER PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2011/85/UE , LE DECRET DU 20 DECEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITE DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE	DIRECTIVE 2011/85/UE
Article unique	Article 14.1

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT, EN VUE DE TRANSPOSER PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2011/85/UE, LE DECRET DU 20 DECEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITE DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

« Article unique. – L'article 9 § 1^{er}, 1^o, alinéa deux du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement de la Communauté française est complété par un e) rédigé comme suit:

"e) une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans les budgets mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique." »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Pierre-Yves JEHOLET

Ministre-Président



Frédéric DAERDEN

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Bénédicte LINARD

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias